

[REDACTED]

n° 14.154/II/F/AR

[REDACTED]

Objet : Plainte contre la commune de Bastogne.
Mention bilingue apposée sur monument.

Monsieur le Président général,

L

La Commission permanente de Contrôle linguistique, section française, a examiné en séance du 9 décembre 1982 votre plainte contre la commune de Bastogne, en raison de la présence d'un écriteau bilingue français-néerlandais sur le char américain exposé place Mac Auliffe en souvenir de la guerre 1940-1945.

La Commission a déclaré la plainte recevable et fondée.

La mention figurant sur l'écriteau constitue un avis destiné au public émanant d'un service local de la région de langue française. Sur base de l'article 11, § 1er des L.L.C., il doit être rédigé exclusivement dans la langue de la région.

Le conseil communal de Bastogne a toutefois décidé, par délibération du 12 septembre 1968, d'appliquer l'article 11, § 3, des L.L.C. relatif aux avis destinés aux touristes et la CPCL a pris acte de cette décision par avis n° 2341 du 30 avril 1970.

./.

L'avis incriminé étant manifestement de ce type doit, dès lors, être rédigé dans au moins trois langues, la priorité étant réservée à la langue française.

Veillez agréer, Monsieur le Président général, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président
de la Section française :

